



**Avis n° 2015-AV-0242 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2015
portant sur le projet de décret relatif aux exceptions à l’application du principe « silence
vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l’article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril
2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-47 et R. 1333-49 ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l’article 1^{er} de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l’administration et les citoyens ;

Saisie par la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, par courrier du 16 septembre 2015, d’un projet de décret, joint en annexe, relatif aux exceptions à l’application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l’article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant qu’en application de l’article L. 592-25 du code de l’environnement l’avis de l’Autorité de sûreté nucléaire est requis en tant que le projet de décret susmentionné comporte des « demandes » relatives à l’enregistrement des cessions, acquisitions, importations ou exportations de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, prévues par les articles R. 1333.-47 et R. 1333-49 du code de la santé publique ;

Considérant que la tenue à jour, par l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, d’une base des sources radioactives est un élément important pour le contrôle de ces sources au titre de la radioprotection ;

Considérant toutefois qu’il convient de s’interroger sur l’existence de « demandes », au demeurant non mentionnées à l’article R. 1333-47 du code de la santé publique, et donc sur l’existence de « décisions » d’enregistrement ;

Considérant en effet que les procédures d’enregistrement prévues par les articles R. 1333-47 et R. 1333-49 du code de la santé publique sont des processus formels et que l’enregistrement est une simple vérification du respect de conditions légales, c’est-à-dire que le responsable de l’activité nucléaire, qui présente son formulaire d’enregistrement, dispose soit du récépissé de déclaration, soit de l’autorisation requis et délivrés par l’Autorité de sûreté nucléaire en application de l’article L. 1333-4 du même code ;

Considérant que le processus d'enregistrement ne prévoit pas de marge d'appréciation par l'organisme qui en est chargé ;

Considérant qu'en tout état de cause la procédure d'enregistrement ne saurait avoir pour effet d'autoriser un mouvement de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant si le responsable de l'activité nucléaire ne dispose pas des récépissés ou autorisations requis et délivrés par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant ainsi que la procédure d'enregistrement s'apparente donc à un régime déclaratif dans lequel l'acte d'enregistrement correspond à la délivrance d'un récépissé ;

Considérant que cette interprétation des articles R. 1333-47 et R. 1333-49 du code de la santé publique devrait conduire à retirer les deux lignes correspondantes de la rubrique « Code de la santé publique » figurant dans l'annexe au projet de décret,

Est d'avis que les procédures d'enregistrement prévues par les articles R. 1333-47 et R. 1333-49 du code de la santé publique n'entrent pas dans le champ des articles 18 et 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et que, par voie de conséquence, les deux lignes relatives à ces procédures doivent être supprimées de la rubrique « Code de la santé publique » figurant dans l'annexe au projet de décret.

Fait à Montrouge, le 13 octobre 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

**Commissaires présents en séance*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Services du Premier Ministre

Annexe à l'avis n°2015-AV-0242 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2015 portant sur le projet de décret relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut accord" sur le fondement du 4° du I de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

DÉCRET n° XXX

relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

NOR :

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015 issues d'un organisme chargé de la gestion d'un service public administratif au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport de la Secrétaire d'Etat chargée de la Réforme de l'Etat et de la Simplification,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

VU l'avis du XX (organismes consultatifs);

VU la saisine du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

D É C R È T E :**Article 1^{er}**

En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe au présent décret.

Article 2

Pour les demandes mentionnées à l'article 1^{er}, l'annexe au présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

Article 3

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes mentionnées à l'article 1^{er} qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

Article 4

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Article 5

La ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2015.

Manuel VALLS

PAR LE PREMIER MINISTRE :

La ministre des outre-mer,

George PAU-LANGEVIN

La secrétaire d'Etat chargée de
la réforme de l'Etat et de la simplification,

Clotilde VALTER

ANNEXE

Objet de la demande	Dispositions applicables	Délai à l'expiration duquel la décision de est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
---------------------	--------------------------	---

Code de la route

Délivrance d'attestation par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) pour l'immatriculation de véhicules avec la mention « collection »	Article R. 322-5 III Article 4E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules	
---	--	--

Code de la santé publique

IRSN: Enregistrement des sources radioactives en préalable à leur cession ou acquisition	Article R. 1333-47	
IRSN: Enregistrement des sources radioactives en préalable à leur importation ou exportation	Article R. 1333-49	
Certification des dispositifs médicaux	Article L.5211-3 Arrêté du 15 mars 2010 fixant les conditions de mise en œuvre des exigences essentielles applicables aux dispositifs médicaux, pris en application de l'article R. 5211-24 du code de la santé publique	6 mois

Code du travail

Procédure d'évaluation de la conformité applicable aux machines et équipements de	Article R.4313-23	3 mois
---	-------------------	--------

protection individuelle : délivrance d'une attestation dite "examen C.E. de type"		
Approbation du système d'assurance qualité complète	Article R. 4313-43	
Procédure d'évaluation de la conformité applicable aux équipements de protection individuelle : délivrance d'une attestation dite "examen C.E. de type"	Article R. 4313-57	
Approbation du système d'assurance qualité de la production avec surveillance	Article R. 4313-62	

Code rural et de la pêche maritime

Demandes limitant l'accès à certaines zones, engins ou espèces par la fixation de plafond d'activité	Articles L. 912-2, L. 912-3, R. 912-14, L. 912-15 Articles 11, 19 et 22 du règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche	
--	---	--

Règlement (UE) n°389/2013 de la Commission établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n°280/2004/CE et n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n°920/2010 et (UE) n°1193/2011 de la Commission

Ouverture de comptes de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union dans le contexte du système d'échange de quotas prévu par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (registre des gaz à effets de serre)	Article 16	
Ouverture de comptes de dépôt de personne et de comptes de négociation dans le registre de l'Union dans le contexte du système d'échange de quotas prévu par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (registre des gaz à effets de serre)	Article 18	
Ouverture de comptes de plate-forme externe de négociation dans le registre de	Article 20	

l'Union dans le contexte du système d'échange de quotas prévu par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (registre des gaz à effets de serre)		
Ouverture de comptes de vérificateur dans le registre de l'Union dans le contexte du système d'échange de quotas prévu par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (registre des gaz à effets de serre)	Article 21	
Désignation et agrément des représentants autorisés et des représentants autorisés supplémentaires dans le contexte du système d'échange de quotas prévu par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (registre des gaz à effets de serre)	Article 24	

Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel

Autorisation de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver des chevaux de course	Article 12 du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel	
---	--	--

Contrats de concession d'autoroutes approuvés par décret en Conseil d'Etat

Autorisation d'occupation du domaine public autoroutier concédé	Contrats de concession d'autoroutes approuvés par décret en Conseil d'Etat	
---	--	--